



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2021/2022**

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : Mardi 10 novembre 2021 – en visioconférence

Présents : MM. GALLETTI, CYPRIEN, POTARD, DELORME, CHABOT, POULAT.

**23384903 - A.B. SAINT DENIS 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 23/10/2021 – Championnat Seniors
Feminin R3/A**

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I, rapport de l'arbitre, courriel de PARIS 13 ATLETICO),

Considérant que le club de PARIS 13 ATLETICO a formulé une réserve technique, confirmée par voie électronique le 26/10/2021,

Considérant que la réserve technique a été déposée à la 89^{ème} minute et concerne l'exclusion de la Joueuse n°9 de PARIS 13 ALTETICO et le non-signalement d'un penalty en faveur de PARIS 13 ATLETICO,

Sur la forme :

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.* »,

Considérant que la réserve a été déposée par l'entraîneur de PARIS 13 ATLETICO et non par la capitaine de cette équipe,

Sur le fond :

Considérant que dans son rapport l'arbitre indique :

- . la joueuse n°9 de PARIS 13 ATLETICO a commis une faute grossière sur la joueuse n°4 de l'A.B. ST DENIS puis, dans le prolongement de son action elle a reçu un coup de pied dans les côtes de la part de la joueuse n°3 de l'A.B. ST DENIS alors que cette dernière essayait de dégager le ballon dans sa surface de réparation ;
- . la joueuse n°9 de PARIS 13 ATLETICO a été expulsée tout comme la joueuse n°3 de l' A.B. SAINT DENIS ;
- . le jeu a repris par un coup franc suite à la première faute commise par le joueuse n°9 de PARIS 13 ATLETICO,

Considérant qu'au regard de la description des faits, l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,

Par ces motifs,

Déclare la réserve irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..